



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 16/VI/2006

C(2006)2433

A NE PAS PUBLIER

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 16/VI/2006

**modifiant la décision C(2003)5370 portant approbation de l'octroi d'une subvention du
Fonds européen de développement régional au programme régional d'actions
innovatrices intitulé « PROMETHEE II » dans la Région wallonne en Belgique**

(CCI 2003 BE 16 0 PP 001)

(LE TEXTE EN LANGUE FRANCAISE EST LE SEUL FAISANT FOI)

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 16/VI/2006

modifiant la décision C(2003)5370 portant approbation de l'octroi d'une subvention du Fonds européen de développement régional au programme régional d'actions innovatrices intitulé « PROMETHEE II » dans la Région wallonne en Belgique

(CCI 2003 BE 16 0 PP 001)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels¹, et notamment ses articles 22, paragraphe 1, et 28, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Par sa décision C (2003)5370 du 24 décembre 2003 la Commission a approuvé l'octroi d'une subvention du Fonds européen de développement régional au programme régional d'actions innovatrices intitulé « PROMETHEE II » dans la Région wallonne en Belgique. Par sa décision du 2 août 2005, la Commission a apporté une rectification matérielle à l'article 4 de la décision sus mentionnée, libellée comme suit « Le programme régional d'actions innovatrices débute le 1^{er} janvier 2004, La date de fin d'éligibilité est fixée au 31 décembre 2006 ».
- (2) Les autorités compétentes de la Région wallonne ont présenté, le 25 octobre 2005, une demande de modification du programme intitulé « PROMETHEE II ». Cette demande obéit aux critères fixés à l'article 24, paragraphe 1, du règlement CE n° 1260/1999 et aux orientations pour les actions innovatrices du FEDER pour la période 2000-2006. La Commission considère que les modifications apportées au programme susmentionné sont conformes aux objectifs poursuivis par le règlement (CE) n° 1260/1999 et sont compatibles avec les autres programmes et politiques communautaires applicables.
- (3) Cette modification concerne l'extension de la durée du programme.
- (4) Il y a donc lieu de modifier la décision C(2003)5370 du 24 décembre 2003 en conséquence,

¹ JO L 161 du 26.6.1999, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) 173/2005 (JO L 29 du 2.2.2005, p. 3).

² COM (2001) 60 final du 31.01.2001 "Les régions dans la nouvelle économie", Communication de la Commission aux Etats membres.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision C(2003)5370, dont la date de fin d'éligibilité a été rectifiée par la décision du 2 août 2005, est modifiée comme suit:

1. Le texte de l'article 4 est remplacé par le texte suivant : « Le programme régional d'actions innovatrices débute le 1^{er} janvier 2004. La date de fin d'éligibilité est fixée au 31 décembre 2007.

La présente décision sera mise en œuvre par l'avenant n°1 à la convention de financement conclu entre la Commission et la Région wallonne.

2. Le résumé du programme annexé de la décision C(2003)5370 est remplacé par le résumé du programme joint en annexe à la présente décision.

Article 2

La Région wallonne, 25-27 rue Mazy à 5100 Jambes, est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 16/VI/2006

Par la Commission
Danuta HÜBNER
Membre de la Commission



ANNEXE

Programme Régional d'Actions Innovatrices présenté par la Région Wallonne

Titre ou acronyme du programme

PROMETHEE II

Durée du programme : 36 mois (01.01.2004-31.12.2006)

Coût total du programme (y compris privé) : 6,000,000 €

Contribution du FEDER par rapport au coût total : 50 %

Contribution du FEDER demandée : 3,000,000 €

Résumé du programme

En phase avec la politique volontariste de la Région visant à inscrire la Wallonie dans l'ère numérique au travers de la diffusion à large échelle des TIC, dont Internet, auprès des citoyens et des entreprises, le présent programme s'attachera plus particulièrement à promouvoir les objectifs suivants :

1) renforcer la compétitivité de la région et de ses entreprises, en incitant ces dernières à recourir davantage aux TIC et aux multiples applications télématiques qu'elles offrent, dans une optique de soutien à l'innovation, l'idée étant de dépasser la sensibilisation générale en vue d'une opérationnalisation basée sur de nouveaux outils de gestion de l'information et de la connaissance, d'auto-évaluation des besoins et de pilotage de l'innovation ;

2) réduire la fracture numérique tant sociale que territoriale par une action de proximité auprès des publics défavorisés et une action de *coaching* proposé aux entreprises, en particulier les plus petites d'entre elles localisées dans les zones les plus isolées, afin de les aider à franchir le premier pas d'une entrée dans la société de l'information ; soutenir un développement économique équilibré en mettant à la disposition des acteurs du développement territorial un réseau Intranet/Extranet visant à optimiser les flux d'information dans les domaines de l'accueil et de l'accompagnement des entreprises au sein des zones d'activités économiques, de l'aménagement du territoire et de l'environnement.

Autorité compétente

L'autorité compétente pour ce programme est représentée par

Monsieur Jean-Claude VAN CAUWENBERGHE

Ministre-Président du Gouvernement wallon

Adresses et coordonnées :

Rue Mazy, 25-27

5100 JAMBES

Tél. : 081/33.14.35

Fax : 081/33.14.36

e-mail : nicole.daffe@gov.wallonie.be

Personne de contact : Monsieur Nicolas MARTIN, Conseiller

Tél. : 081/33.12.74

Fax : 081/33.13.46

e-mail : nicolas.martin@gov.wallonie.be